



## Arrêt

**n° 308 640 du 21 juin 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,  
Rue de la Draisine, 2/004,  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 29 mars 2023 prise par la partie défenderesse dans laquelle elle lui délivre un ordre de quitter le territoire – Annexe 33bis – à elle notifiée 11 avril 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO loco Me J. HARDY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique le 31 octobre 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Le 12 avril 2022, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

**1.2.** Le 12 octobre 2022, elle a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de renouvellement de cette demande en date du 9 novembre 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 293.720 du 5 septembre 2023.

**1.3.** Le 25 novembre 2022, elle a adressé un courrier « *droit à être entendu* » à la partie défenderesse et a produit, à ce moment, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 21 novembre 2022.

**1.4.** En date du 29 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 11 avril 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

*Considérant que [...] née à [...] le [...], de nationalité Cameroun, demeurant à [...], était autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier;*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 17.11.2022.*

*- A l'appui de son courrier du 25.11.2022, l'intéressée se contente d'affirmer qu'elle n'était pas au courant de la fraude qui a motivé le refus de renouvellement de son titre de séjour sans appuyer cette déclaration par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire. Par conséquent, elle n'a pas démontré valablement qu'elle n'est pas l'auteure de ladite fraude.*

*Concernant la nouvelle annexe 32 produite, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptum* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

*« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

#### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. En une première branche relative à la violation de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité, elle fait notamment valoir que « l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit Audi Alteram Partem. La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de

séjour de la partie requérante. Selon la décision querellée, l'ordre de quitter le territoire a été délivré parce que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En l'occurrence, la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal ».

Elle rappelle les circonstances de la cause qu'elle a invoquées, à savoir :

« -Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet [la partie requérante] est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2021 et n'a jamais fourni de faux documents. Elle a donc légalement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi.

- Son statut de victime, [la partie requérante] se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés; s'est rendue au poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie.

- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge.

- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire ainsi que son implication dans ses études pour lesquelles elle a quitté son pays: [la partie requérante] arrivée en Belgique courant 2021 soit bientôt 2 ans et est véritablement impliquée dans ses études ».

Elle tient également à souligner que « La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de [la partie requérante] et ni de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

[...] Par ailleurs, [la partie requérante] justifie et invoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe générale de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente.

[...] L'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes).

[...] [La partie requérante] demeurait dans l'ignorance de ce que son garant n'avait jamais travaillé au lieu indiqué sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produites étaient des faux.

[...] [La partie requérante] excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère.

[...] Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de [la partie requérante] et partant l'ordre de quitter le territoire ».

2.3. En une deuxième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient notamment que « la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de [la partie requérante] apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

[...] En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de [la partie requérante] se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal.

Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de [la partie requérante] ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef du [requérant]. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés.

[...] En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de [la partie requérante] et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents.

[...] Il apparaît manifeste que [la partie requérante], comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers.

[...] La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[...] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

[...]. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.

[...] Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit Audi Alteram Partem.

[...] La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment.

[...] Selon la décision querellée, la demande de renouvellement de séjour étudiant de [la partie requérante] a été refusée.

[...] La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante] alors qu'elle est régulièrement inscrite au sein de l'université Catholique de Louvain en Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire pour l'année académique 2022-2023.

[...] Il convient à ce stade de préciser que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient.

[...] L'arrêté royal du 8 octobre 1981 outre la loi du 15 décembre 1980 ne consacre légalement aucune conséquence juridique sur la prise en charge d'un étudiant par un tiers (même inconnu).

En effet, l'article 100 §2 précisant les conditions à remplir par le garant ne ressort aucune exigence pour le garant de connaître personnellement son étudiant qu'il souhaite prendre en charge.

Qu'une telle exigence de la partie adverse reviendrait pour la partie adverse à rajouter des conditions plus rigoureuses et non prévues par la loi.

[...] La faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger.

[...] Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi.[...] Elle ne saurait dès lors prospérer en l'espèce.

[..] Outre l'absence d'infraction réelle, la partie adverse n'apporte aucune preuve de la participation évidente de [la requérante] à une infraction.

2.4. En une troisième branche portant sur l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle allègue notamment « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que [la partie requérante] a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour. Il convient de relever que l'article 61/1/4 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que : [...]

Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant.

[...] Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif. [La partie requérante] ni aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse.

74. La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues.

[..] En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante] en se fondant sur la décision de refus de séjour.

[...] La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter.

[...] En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision.

[...] La partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante] en se fondant sur la décision de refus de séjour.

[...] La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire.

[...] Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de [la partie requérante], ces derniers étant fallacieux.

[...] Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée.

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ;

[...] Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

[...] Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

[...] Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « [...] ».

[...] La partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient [la partie requérante].

[...] En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police.

[...] En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi.

[...] Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales outre le fait de faire reposer son raisonnement sur un application erronée de l'article 100§5 de l'arrêté royal précité. ».

2.5. En une quatrième branche portant sur le devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, elle souligne qu'« il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que [la partie requérante] a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus du nommé J.A.R. étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci. Aussi, la situation de la [partie requérante] n'a pas été prise en compte notamment son manque de moyen à procéder à la vérification de l'authenticité de ces documents et son statut d'étudiant régulièrement inscrite à l'Université Catholique de Louvain sus-référencée.

La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de [la partie requérante] et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ».

2.6. En une cinquième branche portant sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, elle déclare qu'elle « a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, [la partie requérante] a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée.

[...] Le refus de renouvellement du séjour de l'intéressé lui ouvre ainsi deux perspectives :

- la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc.) ;

- la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers.

[...] Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles.

[...] La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante].

[...] La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de [la partie requérante].

[...] La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de [la partie requérante] seront compromis.

[...] Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants.

[...] Si la décision l'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de [la partie requérante] est maintenue, [la partie requérante] pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant.

[...] [La partie requérante] sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas elle-même auteure ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant.

[...] La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante].

[...] La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement du [requérant] et la situation de [La partie requérante].

[...]En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger [la partie requérante] dans une condition de précarité économico-psycho-sociale :

- [la partie requérante] ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- [la partie requérante] ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- [la partie requérante] étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- [la partie requérante] pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.7. En une sixième branche portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, elle souligne qu'*« Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de [la partie requérante] le 29 mars 2023 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que [la partie requérante] a produit des documents falsifiés. [...] La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. [...] Cette disposition se trouve être violé en l'espèce en ce que [la partie requérante] invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique.*

[...] Relevons de manière lapidaire que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social.[...][La partie requérante] est par ailleurs inscrite au sein de l'Université Catholique de Louvain[...]. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refoulement aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.[...][La partie requérante] rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses deux premières années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que [la partie requérante] réside sur le territoire belge depuis 2021 et qu'elle y poursuit son cursus académique.

*La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.[...]*Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de [la partie requérante] ainsi que sa vie privée sur le territoire.[...][La partie requérante] réside en Belgique depuis quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.[...]*Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :*

- L'impossibilité pour [la partie requérante] de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité dignement sa vie familiale.

[...] [La partie requérante] prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[...] Le Conseil précisant en outre que :

*« Il ne saurait être considéré que le fait que [la partie requérante] n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».*

[...] En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la [partie requérante] ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de [la partie requérante] compte tenu de la gravité de la décision envisagée.

[...]*L'ingérence de l'autorité public dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;*

[...]*Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que [la partie requérante] a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations*

*d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), n° 44328/98, 5 septembre 2000) ;*

*[...] Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique3, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19804, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » [...]. Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de [la partie requérante] qui subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ;*

*[...] S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de [la partie requérante] liés à la violation de sa vie privée ; [...] Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.*

*[...] De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> ou 12<sup>e</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

*13<sup>e</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

En outre, l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire en vue de faire des études en Belgique et qu'elle a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en date du 12 octobre 2022, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de séjour le 9 novembre 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 293.720 du 5 septembre 2023.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les termes sont repris ci-dessus et dont les motifs ne sont pas réellement contestés par la requérante qui ne remet pas en cause le fait qu'elle a fait l'objet d'une décision de rejet de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant, laquelle est bien motivée contrairement à ce que déclare la requérante. La requérante ne conteste pas le fondement légal de l'acte attaqué, à savoir l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette dernière se

contenant d'invoquer sa violation mais sans préciser en quoi la disposition précitée aurait été méconnue. L'acte attaqué apparaît, dès lors, légalement et valablement motivé. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante admet elle-même en termes de requête que l'acte attaqué n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement qui a été confirmée par l'arrêt n° 293.720 du 5 septembre 2023.

3.1.2. S'agissant des griefs formulés dans les première, deuxième, troisième et quatrième branches, la requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances spécifiques de la cause, et notamment la production de bonne foi de faux documents.

A cet égard, la plupart des critiques formulées dans ce grief concernent la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, laquelle a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par l'arrêt n° 293.720 du 5 septembre 2023.

En outre, toutes les circonstances invoquées par la partie requérante dans son courrier « *droit d'être entendu* » du 25 novembre 2022 ont fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse, la requérante ne démontrant pas le contraire de sorte qu'il ne peut nullement être question d'une quelconque méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'absence d'un examen sérieux et complet de la situation de la requérante ou encore d'une méconnaissance du principe « *audi alteram partem* » dès lors que la requérante a fait usage de son droit à être entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Quant au fait que la requérante était de bonne foi, qu'elle ignorait que l'attestation de prise en charge était fausse, qu'elle serait une victime dans cette histoire, le dépôt d'une plainte, sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge, il ressort de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, ces éléments ne modifient rien au constat selon lequel la requérante a produit des documents falsifiés ayant entraîné la décision de refus de sa demande de renouvellement de séjour étudiant et, par conséquent, l'adoption subséquente de l'acte attaqué. Cette dernière ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente. Par ailleurs, les considérations relatives à l'article 197 du code pénal sont en l'occurrence sans pertinence, la partie défenderesse n'ayant pas de compétence pénale et n'ayant d'ailleurs pas eu de prétention en ce domaine en l'espèce dans la mesure où elle se borne à relever l'usage de faux documents sans se prononcer sur une éventuelle culpabilité de la requérante ou du garant.

A toutes fins utiles, quant à l'invocation de l'erreur invincible, la partie défenderesse ne remplit pas les conditions requises pour que l'erreur invincible puisse être reconnue, à savoir agir comme une personne prudente et raisonnable placée dans la même situation dans la mesure où il appartenait à la requérante de vérifier que les documents étaient authentiques et donc de produire, au moment de l'introduction de sa demande, les documents appropriés, *quod non in specie*.

En conclusion, l'acte attaqué est motivé suffisamment et adéquatement par le constat du refus de la demande de renouvellement du séjour étudiant du requérant. Les griefs exposés aux termes des quatre premières branches du moyen unique sont étrangers à l'acte attaqué et dirigés en réalité contre la décision de refus de prolongation du titre de séjour du requérant prise le 9 novembre 2022 en telle sorte que ces critiques sont dépourvues de pertinence.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une question d'une méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la méconnaissance du principe du raisonnable et de proportionnalité, la requérante ne précise pas explicitement et concrètement en quoi ces principes auraient été méconnus. Il ne peut nullement davantage être question d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou encore d'un manquement au devoir de minutie et de prudence.

Concernant l'invocation des arrêts n° 121.542 du 27 mars 2014 et 135.419 du 18 décembre 2014, il appartient à la requérante invoquant une situation similaire de démontrer la similitude entre les situations qu'elle invoque, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce de sorte que l'enseignement de ces arrêts s'avère sans pertinence en l'espèce.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus particulièrement en ce qui concerne l'aspect relatif à la vie familiale de la requérante, sa vie familiale a fait l'objet d'un examen, ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué, où il est indiqué que « *il ne ressort pas du dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure)* ». Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée invoquée dans la cinquième branche, aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée, dès lors que cette dernière se borne à soutenir qu'elle « *a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée[...]. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnel de la partie requérante seront compromis[...]* Si la décision l'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas elle-même auteure ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. ». Enfin, elle la requérante ajoute que « *pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale :- la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ; - la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ; - la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc. – la partie requérante pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen* ». Ce faisant, la requérante se borne à formuler des affirmations péremptoires que rien n'étaye, ce qui ne saurait suffire à fonder la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Par ailleurs, la requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime à se prévaloir des difficultés liées à un éventuel séjour en tant que clandestin, lequel contreviendrait à la finalité de l'acte attaqué.

3.1.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme invoquée dans la sixième branche, lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait.

En l'espèce, la requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. Ainsi, elle ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de cette disposition. En effet, la requérante se contente d'évoquer de manière vague et générale l'existence d'une vie privée en Belgique et de faire état de la longueur de son séjour et de son ancrage local durable. Cependant, la requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mise à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national d'autant plus que la requérante n'est présente sur le territoire que depuis l'année 2021.

Quant à la scolarité ou à la poursuite d'études sur le territoire, cela ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, dans le chef de la requérante en Belgique. L'article 8 précitée n'est donc pas violé.

A titre superfétatoire, en l'espèce, l'acte attaqué fait suite à une décision de refus d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour temporaire, elle ne met donc pas fin à un droit de séjour acquis. Lorsqu'il ne s'agit pas, comme en l'espèce, de décisions mettant fin à un droit de séjour acquis, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé :

*« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».*

Or, en l'espèce, la requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. La requérante a été autorisée au séjour temporaire pour études et ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire revêtait un caractère précaire et temporaire.

Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* –, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la requérante de séjournier dans le Royaume.

En tout état de cause, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention Européenne précitée. En effet, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de cette même Convention ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.3. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.